



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2018-24**

under the

**RIGHT TO INFORMATION AND PROTECTION
OF PRIVACY ACT
(O.C. 2018-100)**

Filed March 26, 2018

1 *New Brunswick Regulation 2010-111 under the Right to Information and Protection of Privacy Act is amended by adding after section 4 the following:*

Agreements for common or integrated services, programs or activities

4.1(1) For the purposes of paragraph 46.2(2)(b) of the Act, a written agreement entered into for the provision of a common or integrated service, program or activity shall contain the following information:

- (a) a description of the service, program or activity;
- (b) a description of the purposes or expected outcomes or benefits of the service, program or activity;
- (c) a description of the respective roles and responsibilities of each party to the agreement;
- (d) a description of the types of personal information that are to be collected, used or disclosed by each party in the course of providing the service, program or activity;
- (e) a summary of the security arrangements with respect to personal information made by each party under subsection 48.1(1) of the Act; and

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2018-24**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION
ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE
(D.C. 2018-100)**

Déposé le 26 mars 2018

1 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-111 pris en vertu de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 4 :*

Accords de prestation de services, de programmes ou d'activités communs ou intégrés

4.1(1) Aux fins d'application de l'alinéa 46.2(2)b) de la Loi, tout accord écrit conclu en vue de la fourniture d'un service, d'un programme ou d'une activité commun ou intégré renferme les renseignements suivants :

- a) une description du service, du programme ou de l'activité en question;
- b) les objets ou les résultats ou bénéfices prévus du service, du programme ou de l'activité;
- c) les rôles et les responsabilités de chaque partie à l'accord;
- d) les types de renseignements personnels qui seront recueillis, utilisés ou communiqués par chaque partie au cours de cette fourniture;
- e) un sommaire des mesures de sécurité relatives aux renseignements personnels que chaque partie a prises en application du paragraphe 48.1(1) de la Loi;

(f) the date on which the service, program or activity will start and, if applicable, the date on which the service, program or activity will end.

4.1(2) When a party to a written agreement withdraws from the agreement, the party

(a) shall not use or disclose personal information obtained under the agreement, except

(i) with the prior consent of the person to whom the personal information relates, or

(ii) when required or authorized by law, and

(b) shall comply with the information practices in effect immediately before it withdrew from the agreement for as long as the personal information obtained under the agreement is in its custody or under its control.

Information practices

4.2(1) The following definitions apply in this section.

“privacy breach” means any incident of unauthorized access, use, disclosure or disposal of personal information in the custody of or under the control of a public body. (*atteinte à la vie privée*)

“significant harm” includes bodily harm, humiliation, damage to reputation or relationships, loss of employment, business or professional opportunities, financial loss, identity theft, negative effects on a credit record and damage to or loss of property. (*préjudice grave*)

4.2(2) A public body shall make the following security arrangements with respect to personal information in its custody or under its control:

(a) identify

(i) the names or categories of its officers, directors, employees or agents who are authorized to access the personal information,

f) la date à laquelle débutera le service, le programme ou l'activité et, le cas échéant, celle à laquelle il prendra fin.

4.1(2) En cas de retrait d'une partie à l'accord :

a) il est interdit à cette partie d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels obtenus dans le cadre de l'accord sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) la personne que visent les renseignements personnels y a consenti au préalable,

(ii) la loi l'exige ou l'autorise;

b) tant qu'elle a la garde ou la responsabilité de renseignements personnels obtenus dans le cadre de l'accord, cette partie demeure tenue aux pratiques relatives aux renseignements qui étaient en vigueur immédiatement avant son retrait.

Pratiques relatives aux renseignements

4.2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« atteinte à la vie privée » Tout incident d'accès, d'utilisation, de communication ou d'élimination non autorisés de renseignements personnels dont a la garde ou la responsabilité un organisme public. (*privacy breach*)

« préjudice grave » S'entend notamment d'une lésion corporelle, de l'humiliation, du dommage à la réputation ou aux relations, de la perte de possibilités d'emploi ou d'occasions d'affaires ou d'activités professionnelles, d'une perte financière, du vol d'identité, de l'effet négatif sur le dossier de crédit et du dommage aux biens ou de leur perte. (*significant harm*)

4.2(2) L'organisme public prend les mesures de sécurité qui suivent relativement aux renseignements personnels dont il a la garde ou la responsabilité :

a) il désigne :

(i) les noms ou les catégories de ses cadres, administrateurs, employés ou mandataires qui sont autorisés à avoir accès à ces renseignements personnels,

(ii) the categories of personal information to which those persons or any category of those persons have access, and

(iii) the types of access permitted to the personal information by those persons or any category of those persons;

(b) only allow access to the personal information to persons or categories of persons authorized under paragraph (a);

(c) when responding to requests for disclosure of personal information under the Act, ensure that the request contains sufficient detail to uniquely identify the individual to whom the information relates;

(d) provide for the following procedures, appropriate in each case for the level of risk of unauthorized access, use, disclosure or disposal of the personal information and to the degree of harm that might arise from any unauthorized access, use, disclosure or disposal of the personal information:

(i) with respect to a person seeking access to personal information, verifying the identity of the person seeking access, the categories of personal information to which the person has access and the type of access permitted under paragraph (a);

(ii) recording and monitoring access to the personal information; and

(iii) protecting the personal information while the information is stored or being transferred.

4.2(3) With respect to the security arrangements made by a public body under subsection (2) of this Regulation or subsection 48.1(1) of the Act, the public body shall

(a) require that its officers, directors, employees and agents comply with the security arrangements, and

(b) periodically test and evaluate the effectiveness of the security arrangements.

4.2(4) With respect to a privacy breach, a public body shall take the following measures:

(ii) les catégories de renseignements personnels auxquelles ont accès ces personnes ou ces catégories de personnes,

(iii) les modes d'accès à ces renseignements personnels qui sont permis à ces personnes ou à ces catégories de personnes;

b) il ne permet l'accès à ces renseignements personnels qu'aux personnes ou aux catégories de personnes autorisées conformément à l'alinéa a);

c) il veille à ce que les demandes de communication de renseignements personnels auxquelles il répond en vertu de la Loi contiennent suffisamment de détails pour identifier uniquement la personne physique que visent ces renseignements personnels;

d) il prévoit les mesures qui suivent, lesquelles doivent convenir dans chaque cas aussi bien au degré de risque pour ce qui est de l'accès, de l'utilisation, de la communication ou de l'élimination non autorisés des renseignements personnels, qu'au degré du préjudice susceptible d'en découler :

(i) en ce qui concerne les personnes qui sollicitent l'accès à ces renseignements personnels, la vérification de leur identité, des catégories de renseignements personnels auxquelles elles ont accès et des modes d'accès qui leur sont permis en vertu de l'alinéa a),

(ii) l'enregistrement et la surveillance des accès à ces renseignements personnels,

(iii) la protection de ces renseignements personnels aussi bien lorsqu'ils sont stockés que lorsqu'ils sont transmis.

4.2(3) En ce qui concerne toute mesure de sécurité que prend l'organisme public en vertu du paragraphe (2) ou du paragraphe 48.1(1) de la Loi :

a) il en exige le respect par ses cadres, administrateurs, employés et mandataires;

b) il prévoit la mise à l'essai et l'évaluation périodiques de leur efficacité.

4.2(4) En ce qui concerne les atteintes à la vie privée, l'organisme public prend les mesures suivantes :

- (a) investigate every reported privacy breach, actual or suspected;
- (b) maintain a registry of every actual privacy breach reported and any corrective measure taken in relation to the privacy breach to diminish the likelihood of a similar occurrence;
- (c) notify a person as soon as possible of any privacy breach involving the person's personal information if it is reasonable in the circumstances to believe that the privacy breach creates a risk of significant harm to that person; and
- (d) notify the Commissioner as soon as possible of any privacy breach under paragraph (c).

4.2(5) The factors that are relevant to determining whether a privacy breach creates a risk of significant harm to the person include

- (a) the sensitivity of the personal information involved in the breach, and
- (b) the probability that the personal information has been, is being, or will be misused.

4.2(6) For greater certainty, a public body shall retain and dispose of personal information in its custody in accordance with the record schedules established by the Provincial Archivist under the *Archives Act*, except the following educational bodies:

- (a) The University of New Brunswick;
- (b) Université de Moncton;
- (c) St. Thomas University; and
- (d) Mount Allison University.

2 *This Regulation comes into force on April 1, 2018.*

- a) il fait enquête sur chaque atteinte véritable ou soupçonnée qui lui est signalée;
- b) il tient un registre de chaque atteinte véritable qui lui est signalée ainsi que des mesures correctives qu'il a prises relativement à celle-ci pour réduire le risque qu'elle ne se reproduise;
- c) il avise dès que possible l'intéressé de toute atteinte qui concerne ses renseignements personnels s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, qu'elle présente un risque de préjudice grave à son endroit;
- d) il avise dès que possible le Commissaire de toute atteinte signalée à l'intéressé en application de l'alinéa c).

4.2(5) Les éléments servant à établir si une atteinte à la vie privée présente un risque de préjudice grave à l'endroit de l'intéressé sont notamment :

- a) le degré de sensibilité des renseignements personnels en question;
- b) la probabilité qu'on fait, qu'on a fait ou qu'on fera une utilisation abusive de ces renseignements personnels.

4.2(6) S'agissant de la conservation et de l'élimination de renseignements personnels, il demeure entendu que les organismes publics sont tenus aux tableaux de conservation de documents qu'élabore l'archiviste provincial en vertu de la *Loi sur les archives*, à l'exclusion des organismes d'éducation suivants :

- a) Université du Nouveau-Brunswick;
- b) Université de Moncton;
- c) St. Thomas University;
- d) Mount Allison University.

2 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.*